



Société Française de Psychologie

71 avenue Edouard-Vaillant, 92774 Boulogne Cedex

Tél. 01 55 20 58 32 - Fax 01 55 20 58 34

Courriel : sfp@psycho.univ-paris5.fr

Site internet : <http://www.sfpsy.org>

Le Président de la Société Française de Psychologie¹

le 22 décembre 2006

A Monsieur Xavier Bertrand

Ministre de la Santé

14, rue Duquesne

75007 Paris

Monsieur le Ministre,

Vous avez souhaité, par l'intermédiaire de votre conseiller technique, le Professeur Francis Brunelle, consulter la Société Française de Psychologie à propos d'une 4^{ème} version du décret d'application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 portant sur la réglementation du titre de psychothérapeute, et je vous en remercie. Deux points ont été plus particulièrement soulevés par le Professeur Brunelle : le niveau d'exigence des pré-requis de formation initiale et les modalités d'attribution du titre aux professionnels qui ne pourraient faire usage de droit du titre de psychothérapeute, mais qui exercent, cependant, depuis plusieurs années.

1. L'exigence de formation initiale (pré-requis)

La SFP considère, comme l'avait initialement envisagé le législateur, que l'usage du titre de psychothérapeute doit être réservé aux seuls psychologues et psychiatres. Sans doute les uns comme les autres tireraient bénéfices de formations universitaires complémentaires à leur cursus actuel, formations plus axées sur les pratiques professionnelles et les savoirs faire que ce qu'offre aujourd'hui la formation initiale des psychologues et des psychiatres. Il s'agirait de poursuivre la formation initiale par un complément de formation professionnalisant qui pourrait s'articuler autour de **3 axes** :

- une **immersion professionnelle** ;
- une **formation à différentes techniques psychothérapeutiques** ;
- la **supervision d'universitaires et de praticiens**.

Le cadre optimal de ce complément de formation professionnalisant est celui d'un **doctorat d'exercice**. C'est le seul cadre de formation qui permette à la fois d'assurer un contrôle universitaire garant aussi bien de la pluralité des approches que d'une réelle formation par la recherche et à la recherche avec les exigences de validité scientifique inhérente à la démarche. Un tel cadre de formation est le plus à même d'inscrire les futurs professionnels dans une authentique démarche de recherche, notamment évaluative, permettant de dégager les pratiques professionnelles optimales en fonction des contextes, et de poser les bases d'une inscription du professionnel dans une formation permanente tout au long de sa carrière.

Le projet des pouvoirs publics est, cependant, notablement plus modeste puisqu'il s'agit de proposer quelques pré-requis de formation initiale à des professionnels qui ne sont ni psychologues, ni psychiatres, et pour lesquels le décret d'application ne prévoit aucune exigence en terme de niveau de

¹ La Société Française de Psychologie, société savante créée par Pierre Janet en 1901, représente la psychologie française dans les instances scientifiques nationales (Comité National Français de Psychologie Scientifique – CNFPs, membre du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales - COFUSI lié à l'Académie des Sciences) et internationales (International Union of Psychological Science - IUPsyS). Avec ses 8 organisations partenaires qui adhèrent au Département des Organisations Associées de la SFP, la Société Française de Psychologie représente 5 000 psychologues, chercheurs et enseignants-chercheurs en psychologie.

formation préalable. Convenons donc qu'un volume de 500 heures de formation initiale à la psychopathologie clinique dispensée au sein des universités publiques constitue un minimum. Il s'agit, certes, de l'équivalent du volume d'enseignement dispensé dans un master de psychologie, mais celui-ci n'est accessible qu'aux titulaires d'une licence de psychologie, ceux-ci ayant bénéficié d'un cursus d'un millier d'heures d'enseignement centré sur l'étude et la compréhension du comportement et du psychisme humains. La réalisation d'un stage professionnel de 500 heures, prévu dans la 3^{ème} version du décret d'application, qui correspond au volume du stage professionnel permettant de valider le titre de psychologue, apparaît également constituer une nécessité. Concernant l'organisation et la validation de ce stage, il conviendrait de s'inspirer de l'Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage de master de psychologie, celui-ci étant encadré conjointement par un universitaire en psychologie et un praticien possédant le titre de psychologue.

2. La « clause du Grand-Père »

Il convient également d'envisager les modalités d'attribution du titre aux professionnels qui ne pourraient faire usage de droit du titre de psychothérapeute, mais qui exercent, cependant, depuis plusieurs années.

La Société Française de Psychologie considère que, par principe, les psychothérapeutes ni psychologues, ni psychiatres ne pouvant être juges et partie, seuls des psychologues et/ou des psychiatres pourront être habilités à examiner les dossiers de ces professionnels. Il s'agit d'examiner le parcours de formation et l'expérience professionnelle de ces personnes. Ces objectifs correspondent à l'esprit des dispositions sur la Validation des Acquis de l'Expérience, prévues par la loi de modernisation sociale promulguée le 17 janvier 2002. Conformément à cet esprit, la création de Diplômes d'Université en psychopathologie clinique permettrait à la fois de constituer un cadre pour la formation des futurs psychothérapeutes ni psychologues ni psychiatres et un moyen d'utiliser le dispositif de la VAE dans le cadre de l'application de la « clause du grand-père » pour les professionnels possédant au moins trois années d'expérience professionnelle.

Si le recours à un tel dispositif n'était pas privilégié, des commissions spécifiquement dédiées à l'examen des psychothérapeutes en exercice ni psychologues ni psychiatres pourraient respecter l'esprit des commissions de VAE. S'agissant d'étudier en quoi des professionnels en exercice satisfont aux exigences de formation initiale, ces commissions devraient être présidées par un universitaire en psychologie ou en psychiatrie avec voix prépondérante, et composées au moins pour moitié d'universitaires en psychologie et en psychiatrie, les autres membres ayant qualité de praticiens de ces disciplines.

En espérant que ces remarques vous seront utiles, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma considération respectueuse,

Professeur Jacques Py
Président de la Société Française de Psychologie²
Secrétaire Général du Comité National Français de Psychologie Scientifique



² Pour tout contact : Jacques.Py@univ-paris8.fr / 06.62.88.02.18 UFR7 Université Paris 8 2 rue de la Liberté 93526 St Denis Cedex